



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL FEMININ

PREAMBULE :

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE PREMIER –

Les règles de la F.I.F.A, sauf dispositions particulières figurant au Statut du Football Diversifié, aux Règlements Généraux de la F.F.F, au Règlement d'Administration Générale de la LMF et au présent règlement, s'appliquent au Futsal.

La Ligue Méditerranée organise en catégorie SENIORS F le Championnat REGIONAL 1 (R1) FUTSAL FEMININ ouvert aux licenciées suivantes :

- Seniors, U20 F, U19 F, U18 F
- U16 F et U17 F à condition d'y être autorisée médicalement dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION

Le Championnat REGIONAL 1 (R1) FUTSAL FEMININ est un championnat ouvert, à tout club désirant déposer une candidature.

Le nombre d'équipe retenu sera déterminé par la Commission Régionale des Activités Sportives lors de l'ouverture des dépôts des candidatures.

Les clubs participant à un championnat national Futsal Masculin (D1 et D2 Futsal) sont automatiquement retenus pour participer au championnat, sous réserve de candidature de leur part.

Les meilleurs autres clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat.

L'équipe retenue par la Commission d'Organisation, qui refuserait sa participation au Championnat REGIONAL 1 (R1) FUTSAL FEMININ sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions

financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS

Les clubs disputant le Championnat REGIONAL 1 FUTSAL FEMININ sont dans l'obligation de :

- S'engager en Coupe Nationale Féminine Futsal et d'y participer effectivement. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.
- A compter de la saison 2026/2027, disposer d'un entraîneur titulaire d'un CFI Futsal certifié dès le début de la saison.

En cas d'inobservation des obligations précitées, l'équipe R1 FUTSAL FEMININ sera sanctionnée d'un retrait de 3 points par obligation.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT :

1. Les demandes d'engagements doivent être adressées à la Ligue Méditerranée lors de l'ouverture des candidatures par la Commission d'organisation.
2. Un club ne peut aligner qu'une seule équipe dans la compétition.

ARTICLE 6 – ACCESSION :

A l'issue du classement final de la saison 2025/2026, le club classé à la première place accédera au Championnat National Futsal Féminin, sous réserve que le Championnat R1 Féminin Futsal se dispute avec un minimum de 8 équipes participantes jusqu'à leur terme (conformément aux dispositions fédérales en vigueur).

ARTICLE 7 – SYSTEME DE L'EPREUVE

1. Le Championnat R1 Futsal Féminin réunit l'ensemble des équipes retenues par la Commission d'organisation.
 - Dans l'hypothèse où moins de 10 équipes seraient engagées dans le championnat R1 Futsal Féminin, ce dernier sera composé d'une poule unique.
 - Dans l'hypothèse où 10 équipes ou plus seraient engagées dans le championnat R1 Futsal Féminin, ce dernier sera composé de deux poules réparties géographiquement par la Commission d'Organisation.
2. Le championnat se déroulera en deux phases :

PHASE 1 :

Les clubs répartis en deux groupes se rencontrent par match aller/retour.

Les clubs répartis en groupe unique se rencontrent par match sec.

PHASE 2 :

Play-offs :

Lorsque le championnat est composé de deux poules : Les équipes classées aux deux premières places de chaque poule à l'issue de la phase 1, s'affronteront par match aller/retour.

Lorsque le championnat est composé d'une poule unique, les équipes classées aux quatre premières places à l'issue de la phase 1, s'affronteront par match aller/retour.

Un classement de ces quatre équipes sera effectué à l'issue de cette deuxième phase, afin de déterminer le vainqueur du Championnat R1 FUTSAL FEMININ.

Play-down :

Les équipes non qualifiées pour les play-offs seront réparties dans une ou plusieurs poules définie(s) par la Commission d'Organisation, afin d'établir un classement final.

Les rencontres se joueront par match sec.

3. La durée d'une rencontre est de 2 x 20 minutes en temps réel. En cas d'absence de chronométrage des arrêts de jeu, la durée d'une rencontre est de 2 x 25 minutes. Le contrôle du temps de jeu est du ressort de l'arbitre.
4. Un temps mort d'une minute par période est autorisé pour chaque équipe.
5. Une pause d'une durée de 15 minutes est observée entre les deux mi-temps.
6. Les changements sont illimités et peuvent être effectués à la volée.
7. Toutes les fautes sanctionnées par un coup franc direct sont des fautes cumulables. A partir de la sixième faute cumulée d'une équipe, un pénalty à 10 mètres est accordé à l'équipe adverse. Le décompte des fautes cumulées est remis à 0 pour chaque équipe à chaque période.

ARTICLE 8 – CLASSEMENT

1. Le classement se fait par addition des points tels que :
 - Match gagné : 3 points
 - Match nul : 1 point
 - Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
 - Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, abandon de terrain : -1 point
2. Le classement sera effectué de la façon suivante :
 - a) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet, ou après application éventuelle de la bonification prévue au paragraphe D dudit barème.
 - b) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
 - c) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matchs qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matchs, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
 - d) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant le meilleur coefficient de sportivité du Challenge de la Sportivité.
 - e) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matchs du groupe.
 - f) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matchs du groupe.
 - g) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matchs du groupe.
 - h) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matchs du groupe.
 - i) En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 9 – CAS PARTICULIERS

1. Les rencontres gagnées ou perdues par forfait, pénalité ou pour faits disciplinaires donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.
2. Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.
Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.
Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.
Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier.

ARTICLE 10 – CALENDRIER ET HEURES DES MATCHS

1. CALENDRIER :

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Lorsque les rencontres se jouent à la lumière artificielle, pour toute panne ou ensemble de pannes entraînant le retard du coup d'envoi, ou une ou plusieurs interruptions d'une durée cumulée de plus de 30 minutes, l'arbitre doit arrêter définitivement la rencontre.

Il appartiendra à la Commission d'Organisation de statuer sur les suites à donner.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES :

Le coup d'envoi des rencontres est fixé le samedi sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour dans les créneaux horaires fixés par la LMF.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<http://mediterranee.fff.fr>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F. et doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

ARTICLE 12 – FORFAIT

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières rencontres du championnat.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières rencontres.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendre entière en sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de trois joueurs susceptibles de pouvoir participer à la rencontre sera déclarée forfait. Elle sera passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Elle perdra tout droit au remboursement des frais pouvant éventuellement lui être alloués.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières rencontres du championnat.

ARTICLE 13 – HOMOLOGATIONS

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 14 – COULEURS DES EQUIPES

Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 12 au maximum.

Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la Ligue).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse.

Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiennes de but doivent être aisément distinguées des autres joueuses.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 15 – QUALIFICATION

1. REGLEMENTS GENERAUX :

Les dispositions des Règlements Généraux (R.G) de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat R1 Futsal Féminin de la LMF.

2. DATE DE QUALIFICATION :

Pour participer à l'épreuve, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées pour leur club à la date du match.

3. LICENCE :

Les joueuses désirant participer au Championnat R1 Futsal Féminin doivent être titulaires d'une licence « *Futsal* ».

4. DOUBLES LICENCES :

Le nombre maximum de joueuses titulaires d'une double licence autorisées à figurer sur la feuille de match est illimité.

5. Une joueuse ayant participé au championnat R1 Futsal Féminin pour un club de la Ligue pourra disputer cette épreuve pour un autre club si le premier club se trouve en cours de saison en situation d'inactivité dans la catégorie d'âge ou est dissous avant le 31 janvier de la saison en cours.
Un club pourra inscrire sur une feuille de match au maximum 3 joueuses se trouvant dans cette situation.

ARTICLE 16 : ARBITRES

1. DESIGNATIONS :

- a) Chaque rencontre de la phase 1 est dirigée par un arbitre désigné par la C.R. des Arbitres de la LMF chargé de l'application des lois du jeu.

Chaque rencontre de la phase 2 Play-down est dirigée par un arbitre désigné par la C.R. des Arbitres de la LMF chargé de l'application des lois du jeu.

Chaque rencontre de la phase 2 Play-offs est dirigée par deux arbitres désignés par la C.R. des Arbitres de la LMF chargé de l'application des lois du jeu. Sous réserve de l'accord des deux clubs, un seul arbitre pourra être désigné par la C.R. des Arbitres.

- b) Les Officiels sont assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe). Le dirigeant du club recevant est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

c) ABSENCES :

En cas d'absence de l'un ou des arbitres officiellement désignés, la partie sera dirigée par l'arbitre présent et/ou par l'un ou les arbitres assesseurs ou à défaut par l'un ou les dirigeants assesseurs après accord.

Le ou les arbitres bénévoles désignés seront considérés comme arbitres officiels de la rencontre.

Tout club ne prévoyant pas de dirigeant susceptible de tenir la table de marque ou d'assister l'arbitre Officiel, pourra être sanctionné par la Commission d'Organisation, conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

d) INCAPACITES EN COURS DE RENCONTRE :

Au cas où pour une cause quelconque, un arbitre ne pourrait opérer pendant toute la durée de la partie, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence avant le coup d'envoi.

e) VERIFICATION DES LICENCES :

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

f) RAPPORT D'ARBITRAGE :

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport circonstancié et le transmettre à la Ligue de la Méditerranée dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 17 – FEUILLE DE MATCH

1. Conformément aux règles de la F.I.F.A, il ne peut être inscrit sur la feuille de match qu'au maximum douze joueuses (cinq joueuses dont une gardienne + sept remplaçantes) et trois dirigeants munis de leurs licences.
2. Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.
Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.
Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 18 – SECURITE – POLICE DU TERRAIN

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 2.1. du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. Le club recevant est responsable de la sécurité des Officiels, des délégations du club visiteur, et du public.
2. **INTERDICTIONS :**
L'accès aux abords du terrain de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.
Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.
3. **SANCTIONS :**
En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.
4. **MEDECIN DE SERVICE :**
Si la présence sur le terrain d'un médecin n'est pas imposée, le club recevant doit impérativement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs et les arbitres : Téléphone – affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, le service d'évacuation (ambulance), la présence de matériel de secours de première intervention.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES OFFICIELS

1. Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.
2. A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.
Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.
Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.
3. Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.
Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 20 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale des Activités Sportives. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.